

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_051 | La Volonté de savoir.CollectionBoite_051-3-chem | 7. Surveillance](#) Item[Règlement de police pour les lycées - suite]

[Règlement de police pour les lycées - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0129

SourceBoite_051-3-chem | 7. Surveillance

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

CHAPITRE SECOND.

Des Élèves.

§ I.

Admission des Élèves dans les Lycées.

52. Les élèves ne peuvent entrer dans les lycées avant l'âge de neuf ans.

53. L'art. 35 de la loi du 11 floréal an 10 et le décret du 19 juin 1806, portant que les pensionnaires du gouvernement ne peuvent entrer dans les lycées avant l'âge de neuf ans, et y rester passé l'âge de dix-huit, sont applicables aux élèves que le Grand-Maître nomme aux bourses fondées par les villes.

§ II.

Communication des Élèves avec le dehors.

54. La sortie du lycée est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui les fera accompagner.

55. Les élèves ne peuvent être confiés qu'à leurs parents ou aux fondés de procuration de leurs parents.

56. Les élèves ne peuvent paraître hors du lycée qu'avec leur uniforme.

57. Les sorties ne pourront avoir lieu que deux fois par mois, les jours de congé, après l'exercice du matin, et seront la récompense de la bonne conduite et des progrès des élèves.

BnF
MSS

